

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE G. CLOUTIER

« Les Chagniat »

« Le Billien »

892800 Saint-Cyr-les-Colons

Références : 260220

Code AIOT : 0005400936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement ENTREPRISE G. CLOUTIER, implanté aux lieux-dits « Les Chagniat » - « Le Billien » - 89800 Saint-Cyr-les-Colons. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. Elle vise à contrôler les plans d'évolution et les résultats d'auto-surveillance.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 09/02/2009
- Arrêté préfectoral complémentaire du 05/05/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE G. CLOUTIER
- « Les Chagniat » - « Le Billien » - 89800 Saint-Cyr-les-Colons
- Code AIOT : 0005400936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive exploitée par l'entreprise CLOUTIER. Le site dispose également d'une installation de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 2.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Auto-surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Auto-surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation des déchets inertes	AP Complémentaire du 05/05/2025, article 10	Sans objet
2	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 2.4	Sans objet
7	Auto-surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.5	Sans objet
8	Kit de première intervention	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différentes auto-surveillances présentent des non-conformités amenant à des demandes d'actions correctives. Les cotes de fond de fouille ont été dépassées. Un arrêté de mise en demeure et une contravention sont proposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation des déchets inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/05/2025, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Procédure d'acceptation des déchets inertes
Prescription contrôlée : Les conditions d'admission des remblais extérieurs devront être conformes à l'alinéa III de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, et aux articles 5 et suivants de l'arrêté du 12 décembre 2014. Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une demande d'acceptation préalable contenant <i>a minima</i> une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Ce document, d'une validité d'un an, devra comprendre les informations suivantes : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, seront annexés à ce document : - les résultats de l'acceptation préalable (contrôles olfactifs et visuels). Un exemplaire original devra être conservé par l'exploitant de la carrière pendant au moins trois ans et devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées (article L. 541-44 du Code de l'environnement).
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection des bordereaux de suivi des déchets inertes en version papier. La nouvelle édition a ajouté le code déchet par rapport aux versions antérieures. Les bordereaux papier sont repris dans un fichier informatique. Par échantillonnage, les documents comportent l'ensemble des informations requises. L'exploitant ne reçoit uniquement que des terres et cailloux au code déchet 17 05. L'exploitant a transmis suite à l'inspection, une procédure d'acceptation des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'évolution
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m, - les positions des fronts, - les cotes d'altitude des points significatifs, - la pente des pistes, - les zones remises en état, - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...), - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, - les bornes. Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.
Constats : Un plan d'évolution datant du 18/03/2026 a été présenté avec tous les éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 2.2.5
Thème(s) : Situation administrative, épaisseur
Prescription contrôlée : L'extraction de calcaire concerne les horizons géologiques du Bathonien supérieur sur une épaisseur maximale de 20 m. En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 240 m NGF.
Constats : Non-conformité : la cote la plus basse du carreau est de 236.5 m NGF. Sur une grande partie du carreau, la cote du fond de fouille est inférieure à la cote minimale d'extraction autorisée de 240 m NGF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.4 sont effectuées deux fois par an, pendant la période de mai à octobre. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des mesures des émissions atmosphériques ont été réalisées durant les périodes des 21 juillet au 3 septembre 2025 et 19 novembre au 18 décembre 2025. Les résultats n'amènent pas de commentaire. Non-conformité : la période du 19 novembre au 18 décembre est en dehors des période prescrite dans l'AP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Auto-surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des eaux
Prescription contrôlée : Eaux rejetées L'exploitant fait réaliser, une fois par an, en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le pompage et nettoyage du déshuileur-débourbeur a été réalisé le 14/04/2026 par la société Assainiclean. Non-conformité : La mesure de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel n'a pas pu être réalisée en 2025 pour la raison, évoquée par le préleveur, de faible pluviométrie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Une mesure des niveaux sonores a été effectuée le 18/11/2025. Non-conformité : Le rapport fait état d'un dépassement du niveau sonore de 0.4 dB au point n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Auto-surveillance des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des vibrations
Prescription contrôlée : Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit être vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière aux emplacements et dans des conditions définies en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures doivent être renouvelées à chaque tir.
Constats : L'exploitation réalise une dizaine de tir par an. La réalisation des plans de tir et le rapport de tir sont sous-traités à la société EPC Groupe. Le dernier tir a été réalisé le 10/04/2026. Le dossier comporte les éléments cités précédemment. EPC Groupe a fourni une attestation concernant l'absence de relevé de vibrations car celles-ci se sont révélées inférieures au seuil de détection. Une seule observation du public du 27/03/2025 a été produite et a amené l'exploitant à transmettre le dossier de tir au plaignant, sans suite à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Kit de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Kit de première intervention
Prescription contrôlée : Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.
Constats : Il a été vérifié lors de l'inspection la présence d'un kit de première intervention dans le tombereau en fonctionnement sur le carreau.
Type de suites proposées : Sans suite